Achat d'une propriété de Marie Aubert à Ste-Famille, Île d'Orléans[1]

Le 8 avril 1700, devant le notaire Louis Chamballon, achat par Hypolite Thibierge fils d'une propriété de Marie Aubert, veuve de feu Jean Prémont demeurant à Ste-Famille-de-l'Île d'Orléans. Il s'agit d'une acquisition pour lui, ses hoirs[2] et ayant causes[3] d'une terre et habitation sise en l'Île d'Orléans, parroisse de la Sainte-Famille contenant trois arpents huit perches de large sur le fleuve Saint-Laurent, sur toute la profondeur qui se trouve depuis le bord du fleuve St-Laurent jusqu'au milieu de la dite Isle (la ligne qui traverse la dite Isle par le milieu de pointe en pointe); joignant d'un côté l'habitation de Thomas Plante et de l'autre côté celle de Nicolas Asselin, par le bout de devant audit fleuve Saint Laurent et par l'autre bout; avec une maison dessus construite d'environ vingt-quatre pieds de long sur environ vingt pieds de large de madriers en coulisse couverte de planche.

Ladite terre et maison avait été acquise par le défunt Prémont de Jacques Genets dit La Barre et Catherine Doribeau sa femme par contract passé devant le notaire Gilles Rageot en date du 18. août 1688. Ledit terrain étant en la censive de la Seigneurie de la dite Isle et Comté Saint-Laurent, le propriétaire sera chargé de vingt sols de rente foncière pour chaque arpent de front, de douze deniers de cens et de trois chapons pour la rente seigneuriale. La venderesse aura droit pour l'année en cours aux herbages et foins qui seront sur ladite terre. Le prix est de 1500 livres tournois et cette somme a été payée comptant par l'acquéreur en présence de Jean Prémont fils agé de 28 ans et de sa mère Marie Aubert.

La somme payée par l'acquéreur à la communauté (Marie Aubert et son défunt mari) servira à cette dernière à payer une dette due à dame Marie Thérèse Guion épouse du Sieur de La Mothe Cadillac capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine. Ainsi, devant notaire et témoins, la somme de 589 livres en argent monnaie de cartes[4] ainsi qu'un autre montant de 80 livres est payé à la dame de la Mothe. Quant aux 831 livres restant, l'acquéreur promet de les payer selon la réquisition de la venderessse au Sieur Louis de Nyort de Lanoraye et à damoiselle Marie Sevestre sa femme, soit la somme de 696 livres que ladite Communauté leur doit à savoir 642 livres 10 Sols par obligation, et 53 livres 10 Sols par un billet, ainsi qu'à monsieur de Villeray la somme de 135 Livres;

Ont signé les Sieurs Jacques Barbel et Pierre Huguet témoins demeurant à Québec, la venderesse Marie Aubert, l'acquéreur Hypolite Thibierge fils, le fils du défunt Jean Primont, dame Marie Thérèse Guyon de La Motte et le notaire Louis Chambalon

Suit la transcription originale

---

1 BanQ, greffes de Louis Chamballon, transcrit par Lise St-Hilaire de la SGQ. Il s'agit des terres F52b et F53

2 Hoir : héritier. Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo

3 Ayant cause : personne qui a reçu un droit d'une autre personne dite "son auteur" tel un héritier qui a reçu par testament ou en vertu des dispositions de la Loi, un bien, une quotité ou l'ensemble du patrimoine du défunt. Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo

4 Monnaie de carte : cartes à jouer qui ont remplacé les pièces de monnaie lorsqu'elles ont fait défaut à la Nouvelle-France aux 17e et 18esiècles. , https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2010/07/1600-17701.pdf

1700, 8 avril – Vente de Marie Aubert à Hyppolite Thivierge
(Louis Chambalon)

Du 8. Avril 1700.
-1-
d

1 **vente La veuve Jean Prémont au Sieur HipoliteTibierge;**
2 **Par devant** Le Notaire Royal en la prevosté de quebec Sous Signé y Residant
3 et Témoins cy bas nommez **fut** presente **Marie Aubert** veuve de deffunt
4 Jean Premont vivant habitant de L'isle Saint laurant, y demeurante parroisse de
5 La Sainte famille Tant en Son nom a cause de la Communauté de biens quy
6 a esté avec Le d. deffunt Jean Premon son mary et elle, que Comme mere
7 et Tutrice esleuë aux enfans mineurs issus du mariage dentre Le d deffunt
8 Premon et elle par Acte Expedié par devant Le Sieur Juge du Comté de la d
9 Jsle Saint laurant en datte du dernier; La quelle Tant de Son chef
10 en tant que la Chose la regarde, qu'en vertu d'acte d'authorisation Expedié par devant
11 Le d.' Sieur Juge dud Comté Saint laurant endatte du trois de ce mois et an
12 en lad.' qualité de tutrice de Son bon gré et volonte a vendu, Ceddé, quittée,
13 dellaissé et transporté par Ces presentes des maintenant et a Toujours
14 et promet es d.' noms garantir, de tous troubles, dettes, hipotecques et
15 autres Empeschemens generalement quelconques **au** Sieur **hipolite**
16 **Tibierge** fils demeurant en la d.' Jsle Saint Laurant et parroisse de
17 de la Sainte famille ace present et acceptant acquereur pour Luy Ses
18 hoirs et ayans Causes a l'advenir; **Cest asçavoir**. une Terre
19 et habitation Size et Située En la d.' Jsle et parroisse de la Sainte-famille
20 Contenant trois arpents huit perches de large Sur Le fLeuve Saint
21 Laurant, Sur Toute la proffondeur qui Se Trouve depuis Le bord dud
22 fleuve Jusque au milieu de la d.' Jsle; Joignant d'un Costé a L'habitation
23 de Thomas plante; dautre Costé a Celle de Nicolas asselin comme representan/
24 Jacques asselin Son pere, par le bout de devant aud fLeuve Saint Laurant
25 et par Lautre boue a la ligne ou route qui traverSe La d Jsle par Le
26 milieu de pointe en pointe; avec une maison dessus Construitte d'environ
27 vingt quatre pieds delong Sur environ vingt pieds delarge de madriers
28 En Coulisse Couverte deplanche, AinSy que lad.' terre et maison Se poursuit~~te~~
29 et Comporte Telle et ainsy que Led.' deffunt Premon L'a aquise de Jacques
30 Genets dit La barre et Catherine doribeau Sa femme par Contract passé par
31 deffunt M.re Gilles Rageot ~~no~~re ~~Se pour Suit et Comporte~~ en datte du 18.e
32 aoust 1688. des le quel Têms lad.' maison estoit Construitte Sur lad ~~maison~~
33 Terre; Reconnoissant que les autres anciens bastimens qui estoient Sur
34 Jcelle Terre lors de l'aquisition faite par led.' Premon n'y Sont plus ayant
35 esté des cy devant entierement ruinez et démolis; Sans en rien reserver
36 n'y Retenir; **Estant** En la CenSive de la Seigneurie de la d Jsle et
37 Comté Saint laurant et Chargée vers Jcelle de vingt Sols, pour chacun
38 arpant de front et douze deniers deCens et rente Seigneuriale et
39 de trois Chapons pour Tout Led terrain de pareille rente, le tout payable
40 par chacun an au Jour et feste de Saint Remy premier Jour d'octobre

41 Neant moins franche et quitte des arrerages desd Cens et rentes
42 et deToutes autres dettes et hipotecques de Tout Le passé Jusques
43 a Ce Jour; pour de lad.' Terre maison dessus Construitte et dependance
44 Joüir faire et disposer par Led aquereur Ses d hoirs et ayans
45 Causes En Toute proprietté a perpetuitté En vertu des presentes;
46 **Cette vente** Cession et tranSport ainsy faite a la charge des d Cens et
47 Rentes pour L'advenir; et que lad.' vendresse aura La preSente année Seulement
48 Ses herbages et foins qui Seront Sur la d Terre; **Et outre** Ce pour
49 Et moyennant Le prix et Somme de quinze Cens livres; Sur La quelle
50 Somme, Led.' ~~vendeur~~ aquereur a presentement payé Comptant ~~Scavoir~~ (En la preSence du Sieur
51 Jean Premon majeur de vingt huit Ans fils dud deffunt Jean Premon et
52 de lad vendresse aussy a ce preSent qui a aprouvé et Consenty alad
53 vente, et les payemens cy apres faits alaquit de la Commun'té quy aesté
54 entre Led.' deffunt premon Son pere et Sad mere quil a reconnu estre bien
55 et Legitimement deuës) Scavoir a dame marie Therese Guion Espouse du Sieur
56 de la mothe Cadillac capitaine d'une Compagnie des trouppes du detachement
57 de la marine alaquit delad.' Communauté, la Somme de Cinq Cens
58 quatre vingt-neuf Livres en argent monnoye de Cartes aveuë dud
59 notaire et Tesmoins pour autant que Lad.' Communauté Luy devoit a
60 Compte Courant ainsy que Lad.' dame de la Mothe l'a declaré; Laquelle d.' Somme
61 La d dame de la Mothe aussy ace presente a prise et receuë, et Sen Tient
62 Contante, et enquitte et decharge Led aquereur, Lad.' Vendresse et Tous;
63 autres; et a lad.' vendresse Celle de quatre vingt Livres quelle a prise
64 et receuë et en quitte pareillement Led.' acquereur; Et Les huit Cens
65 trente une Livres Restant Jcelluy aquereur promet Les payer a la requiSition
66 que Luy en a preSentement fait Lad vendresse avolonté Sçavoir au Sieur Louis de
67 Nyort delanorraye et Damoizelle marie Sevestre Sa femme La Somme
68 de Six Cens quatre vingt Seize livres que lad.' Communauté Leur doit
69 savoir Six Cens quarante deux Livres dix Sols par obligation, et
70 Cinquante trois livres dix Sols par un billet; et a monSieur devilleray
71 Celle de Cent trente Cinq Livres; pour et alaquit de lad.' Communauté
72 pour pareille Sommes qu'Jcelles Communauté Leur~~dabt~~ doit ainsy
73 que Lad vendresseet Led Premon fils La rreconneu; Et En ce faiSant
74 Jceux d.' payemens par Led aquereur; Jl en Sera bien et valablement
75 quitte et dechargé; au moyen dequoy Lad vendresse promet mettre
76 Jncessamment es mains dud aquereur, Copies Collationnée deSd acte
77 de tutelle et dauthoriSation; Led Contract devente cy dessus datté
78 et Tous Les autres Titres et papiers Concernant La
79 proprietté de Lad Terre; auqueld Aquereur elle Ceddeet
80 TranSporte Tous et Tels droits &c Sendemettant &c

81 et Consent &c promettant &c Car ainSy &c ont ob. &c Renonçant
82 &c **fait et passé** aud quebec en lestude du d notaire apres midy

83 Le huitieSme Jourd'avril mil ~~Six Cens quatre au~~ Sept Cens
84 En presence des Sieurs Jacques Barbel praticien et Pierre Huguet
85 Temoins demeurans au d quebec quy ont avec Lad vendresse,
86 Led.' aquereur, Le d premon fils, Lad dame de La motte et
87 notaire Signé; aprouve en Jnterligne, Savoir, a volonté unze
88 mots Raturez ne valent;
89 marie therese Guyon de la mothe marie auber
90 Jean Primont hyPoLit Tibierge Barbel
91 P. huguet Chambalon

/lsh

Du 8. avril 1700. vente La veuve Jean premon au Sieur hipolite Tibierge ;

Q

Pardevant Le Notaire Royal en la prevosté de quebec soussigné y Residant et Témoins cy bas nommez est pressenté Marie Aubert Veuve de deffunt Jean premont Vivant habitant de l'isle saint Lauvant, y demeurant paroisse de La sainte famille Tant en son nom a cause de la Communauté de biens qui a esté avec ledt. deffunt Jean premon, son mary et elle, que Comme mere et Tutrice esluës aux enfans mineurs issus du mariage d'entre lesdt deffunt premon et elle par acte Expedié pardevant le Sieur Juge du Comté de Lacy Isle saint lauvant en datte du dernier; Laquelle Tant de son chef en tant que la Chose la regarde, qu'en Vertu d'acte d'authorisation Expedié pardevant Ledt. Sieur Juge du Comté saint lauvant en datte du trois de mois et an en ladt. qualité de tutrice de son bouguré et Colant a Vendu, Cedé, quitté, delaissé et transporté par ces presentes deux maintenant et a Toujours et promet esdt. Nomes garantir, de toute troublle, d'ettes, hipoteques et autres Empechemens generalement quelconques. Au Sieur hipolite Tibierge Pilote demeurant en ladt. Isle saint lauvant et paroisse de la sainte famille au present et acceptant acquerir pour luy Ses hoirs et ayans Cause a ladt. titre; C'est assavoir. Une Terre et habitation Size et Située en ladt. Isle et paroisse de la sainte famille Contenant trente arpentes huit perches de large sur les Chemin saint Lauvant, sur toute la profondeur qui se Trouve depuis le bord du fleuve Jusques au milieu de ladt. Isle; Joignant d'un Costé a l'habitation de Thomas plante; d'autre Costé a Celle de Nicolas asselin comme representant Jacques asselin son pere, par le haut de devant aux Chemin saint lauvant et par l'autre bout a la ligne au coste qui traverse lacy Isle par le milieu de pointe en pointe; avec une maison dessus Construitte d'environ vingt quatre pieds de long sur environ vingt pieds de large de madriures et Coulisse Couverte de planches, Ainsy que ladt. terre et maison se poursuitte et Comporte Telle et ainsy que ladt. deffunt premon la a acquise de Jacques genets dit labarre et Catherine doribeau sa femme par Contract passé par deffunt Me. Gilles Rageot notaire ~~poursuit et Comporte~~ en datte du 18.e aoust 1688. des lequel Contre ladt. maison estoit construitte sur lacy ~~maison~~ Terre; Reconnoissant qu'elle autres anciens bastimens qui estoient sur Icelle Terre lors de laquisition faite par ledt. premon n'y sont plus ayant esté du cy devant entierement reunis et démolis; Sans cy Rien retenir ny Reserver; Estant En la Censive de la Seigneurie de lacy Isle et Comté saint lauvant et Chargé Cens Icelle de vingt solds, payable chaque an ayant de chaut et douze deniers de Cens et rente Seigneuriale et de bailler Chapons pour Tout droit Seigneurial de quelle rente, lesdt payable par chaque an au jour et festa de saint Remy premier jour d'octobre

Il tant moinnes Sanches et quitte d'un avenage des Cuves et ustens
et de toutes autres dettes et hypoteques de tout le passé jusques
a ce jour; pour ledt. terre maison dessus construitte et dependances
jouis faites et disposes par lesdt aquereurs sesdt hommes ayant
causes des toutes proprietés a propriété en toute une presentes; et
Cette Vente Cession et transport ainsy faites a la charge des Cuves et
Rentes pour l'admis; et que ledt. Tendresse aura la precedente année seulement
les hubagers et saines qui seront sur lad. terre; Et outre ce pour
et moyennant le prix et somme de quinze Cent livres; sur laquelle
somme, ledt. ~~Tendresse~~ aquereur a presentement payé comptant (en la presence du sieur
Jean premon majeur de vingt huit ans fils dudt deffunt Jean premon et
de lad. Tendresse aussy a ce present qui a approuvé et consenty a la
Vente, et leur payement y apres faites a la quit de la Communauté qui a esté
entre ledt. deffunt premon et sadt mere qu'il a reconnu estre bien
et legitimement deuës) a dame Marie-Thereze Quion Epouse du sieur
de la mothe Cadillac capitaine d'une compagnie du bataillon detaché
de la marine a la quit de lad. Communauté, la somme de Cinq Cent
quatre vingt neuf livres en argent monnoye de Cours a Cinié du
Notaire et Tesmoins pour autant que lad. Communauté luy doit a
Compte Courant ainsy que lad. dame de la motte la declaré; laquelle d. somme
lad. dame de la motte aussy a ce present a preciser et reunie, et s'en tient
Contente, et en quitte et decharge lesdt aquereur, lad. Tendresse et Cuves;
autres; et a lad. Tendresse Celle de quatre vingt livres qu'elle a prete
et reunie et en quitte pareillement ledt. aquereur; Et Les huit Cuves
Entre Cent livres Restant Tullay aquereur promet leur payer a la requisition
que luy en a presentement fait lad. Tendresse a Volonté Sieur Louis de
Nyort de la Nouraye et Demoiselle marie Susse sa femme la somme
de six Cent quatre vingt seize livres que lesd. Communauté leur doit
savoir six Cent quarante deux livres dix sols par obligation, et
Cinquante trois livres dix sols par un billet; et a monsieur de Tillway
Celle de Cent trente Cinq livres; pour et a la quit de lad. Communauté
pour pareille somme qu'Tullay Communauté leur doit ainsy
que lad. Tendresse et les premon fils l'ont reconnu; Et en faisant
leurs d. payements par lesd aquereur; Il en sera bien et valablement
quitte et decharge; au moyen de quoy lad. Tendresse promet mettre
incessamment et mettre d'une aquereur, copies collationnées des actes
de tutelle et d'authorisation; les contrats de vente et desunes datés
et tout leur autres titres et papiers Communaux la
propriété de lad. Cuves; auquelles a quereur elle cedde et
transporte Cuves et Celles d'autre Ses Sindamettant les

et Canelent les promettant les Cav aueq leurs ob. les Renoncant
le fait et passé aux quebec en l'estude du notaire apreymidy —
Le Lutrieur Jonnel d'avoit mil sept Cent Cinquante au sept Cent
Cinquante une Jeune Jacque barbel pratiney et pierre Huguet
Temoins demeurant aux quebec qui ont avec Les Cindresses,
Les ob. a quenoy, Les premiers Lisle, Les dames de Lamotte et
notaire Signé; a premier en Interligne, Savoir, absolument vingt
mot de Ratures nes valent;

marie Berge Gaye de Lamothe marie aubert

Jean Primont Cybo Lettibierge Barbe

P. Huguet Chambalon